



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL RÉGIONAL

Décision n°589-D

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF. DRASS/A

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 24 Novembre 2005 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

Madame A
Pharmacien

....

Inscrit sous le n°... « Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la plainte de la DRASS Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 25 Mars 2005, à l'encontre de Mme A, Pharmacien, pour diverses infractions au Code de la Santé Publique ;

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Oui la lecture du rapport de M. R, Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Oui Mme A, pharmacien et son Confrère M. B, venu en défense, en leurs explications ;

5, rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE - Tél. 04 96 10 13 60 - Fax : 04 96 10 13 61



FAITS

Le 25 mars 2005, la DRASS Provence, Alpes, Côte d'Azur a déposé plainte à l'encontre de Mme A, titulaire d'une officine à ..., pour infractions aux articles du Code de la santé publique suivants :

- R. 4235-3: « (Le pharmacien) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession »,
- R. 4235-12 : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention »,
- R. 4235-13 : « L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même »,
- R. 4235-48 : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe

2° La préparation éventuelle des doses à administrer,

3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale,

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. » . . .

Le 22 mai 2005, M. R, désigné en qualité de rapporteur, a déposé le rapport suivant :

Vous m'avez nommé comme rapporteur pour instruire la plainte déposée par la DRASS Provence Côte d'Azur à l'encontre de Mme A, Pharmacien, ...

Je me suis rendu le 10 Mai 2005 à l'officine de Mme A et j'ai été reçu par le pharmacien titulaire à 11 heures comme convenu.

La pharmacie est exploitée en E.X.P.R. depuis 1992 et a été transférée au ... en 1996.

Mme A est née le ... à ... et a été diplômée le ... de la Faculté de Pharmacie de

Le chiffre d'affaire hors taxe arrêté au 30 Avril 2005 est de 3.443.482 euro et nécessite 4 diplômes.

La clientèle de la pharmacie est essentiellement composée par les maisons de retraite. La pharmacie dessert 20 maisons de retraite avec 12 H. pour la plus petite et 60 H. pour la plus grande.

Les ordonnances sont transmises par Fax puis sont préparées par les pharmaciens ou les préparateurs puis livrées aux maisons dans des sacs plastiques préalablement sertis.

La clientèle qui fréquente l'officine est peu importante. Pendant mon enquête, j'ai vu 5 clients en une heure. .../...

L'organigramme de la pharmacie établi ce jour comprend :

2 pharmaciens assistants inscrits à l'ordre des pharmaciens

M. C: entré le 06/04/2005 - 35 heures/semaine Mme D 18 heures/semaine

[...]

Soit un effectif total de 14 personnes.

La pharmacie est ouverte du Lundi 14 h30 au Samedi 12H30. Elle n'effectue pas de service de garde, les gardes étant effectuées par le mari de la titulaire



installé à ... et ouvert 7 jours sur 7 et 24 H/24.

Le titulaire m'a expliqué qu'il n'arrive pas à trouver d'assistant à cause de l'isolement géographique de sa commune située en milieu rural à 1/2 heure de l'entrée de ... et mal desservie par les bus, malgré de nombreuses recherches auprès des sociétés d'Intérim, de l'ANPE, et de petites annonces de la presse professionnelle.

De plus, son assistante m'a confirmé qu'elle ne souhaite pas travailler à temps plein.

Le 24 octobre 2005, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline pour infractions aux articles susvisés, faits réprimés par l'article L. 4234-6 du Code de la santé publique. Le pharmacien poursuivi a fait part de ses moyens de défense par le canal d'un de ses confrères qui a invoqué à titre principal la difficulté de recruter dans ce secteur des pharmaciens assistants.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que si, ni l'article L.5125-20 du Code de la santé publique — le *pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires*, — ni l'arrêté du 29 janvier 2002 fixant à la somme de 900 000 euros HT la tranche à partir de laquelle un pharmacien doit assister le titulaire de l'officine, ne sont visés à l'acte de poursuite, il est constant que la méconnaissance de ces dispositions par Mme A lui a interdit d'accomplir avec soin et attention ses actes professionnels, d'exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution ainsi que de procéder avec vigilance à l'analyse pharmaceutique des ordonnances médicales.

Attendu que Mme A ne peut invoquer les conditions particulières d'exploitation de son officine dont l'activité est consacrée pour l'essentiel à la dispensation de médicaments aux pensionnaires de nombreuses maisons de retraite ; qu'en effet, eu égard aux volumes concernés, l'exercice personnel de la pharmacie ne peut être considéré comme étant assuré qu'en outre, l'impossibilité de recrutement invoquée ne résulte pas indubitablement des pièces produites.

Attendu qu'il convient en conséquence de constater que les manquements poursuivis sont constitués et de condamner Mme A à la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre semaines à compter de la date fixée dans le dispositif de la présente décision qu'il y a lieu d'assortir cette condamnation du sursis à concurrence de trois semaines.



PAR CES MOTIFS, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, constitué en chambre de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Cette décision a été rendue publique le-24 Novembre 2005.

- Retient une faute disciplinaire à l'encontre de Mme A sur le fondement des textes précités,

- Prononce en application des dispositions de l'article L. 4234-6 du Code de la santé publique la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre semaines avec sursis pour une durée de cinq ans à concurrence de trois semaines, M. le Président ayant lors du prononcé de la présente décision procédé à la lecture du dernier alinéa du texte susvisé :

Si pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

- Fixe au 15 mars 2006 la date de départ de l'interdiction ci-dessus prononcée.

Affaire délibérée en la séance du 24 novembre 2005.

Avec voix délibérative : M. Alain DRAGON, M. Jean-François GUILBERT, M. Jean ROLLAND, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Gérard LAURENTI, M. Jean-Baptiste GRASSI, M. Stéphane PICHON, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Pierre CHARPENEL, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Bruno ROBERT, Mme Martine PAZZI, M. Cyrille FAURE, Mme Madeleine SALI, M. Vincent RAMON, M. Lucien TRAMIER, M. J Gabriel COLONNA DE LECA.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

LE PRÉSIDENT
DE LACHAMBRE DE DISCIPLINE

Signé

Signé

Jean-François GUILBERT

ALAIN DRAGON

